

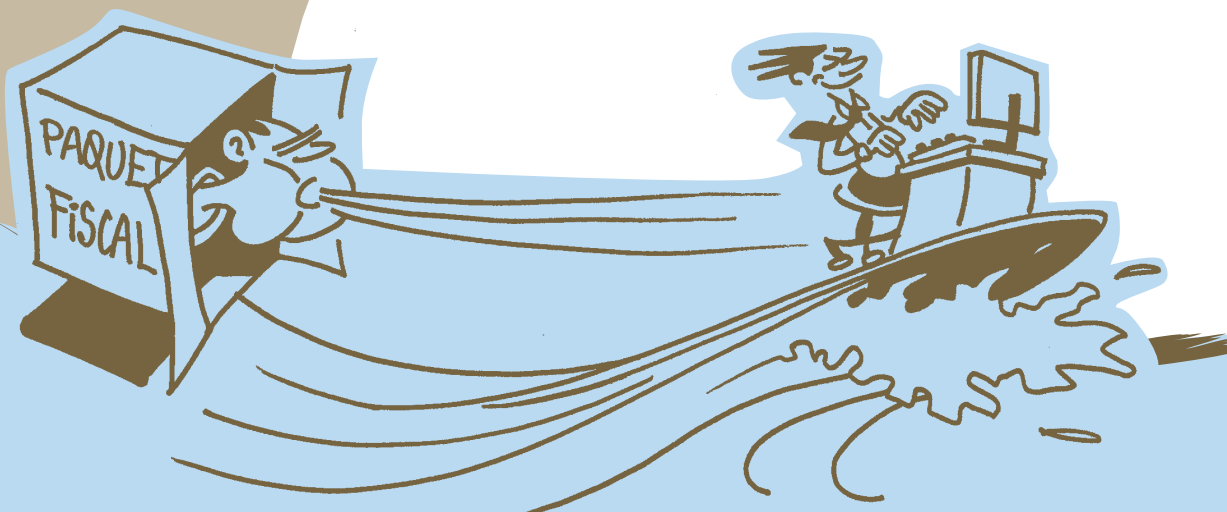
Numéro 74
OCTOBRE 2007

la Vie du Cabinet libéral

Force probante
des factures

Les nouveaux dons
d'argent exonérés

Crédit d'impôt pour
intérêts d'emprunt



Heures supplémentaires
et réforme fiscale
du patrimoine

Heures supplémentaires et réforme fiscale du patrimoine

Le parlement vient d'adopter début août, la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (TEPA), encore appelée « paquet fiscal ».

Le paquet fiscal aura des incidences sur la vie juridique de votre Cabinet et sur votre patrimoine.

Les heures supplémentaires tout d'abord.

À compter du 1^{er} octobre 2007, dans tous les Cabinets quelle que soit leur taille, les 8 premières heures supplémentaires sont majorées de 25 %. Les accords de branche doivent fixer le contingent annuel dont disposeront les employeurs ; à défaut, ce contingent est de 220 heures par an et par salarié. Toute heure supplémentaire effectuée s'impute sur ce contingent. Par ailleurs, les salariés seront exonérés d'impôt sur le revenu. Le Cabinet bénéficiera d'une réduction de charges sociales.

Nous consacrons dans ce numéro de larges commentaires au nouveau régime des heures supplémentaires. Ce nouveau régime est délicat à mettre en œuvre et il convient d'être vigilant dans ce domaine.

La réforme des successions ensuite. Il s'agit ni plus, ni moins d'une petite révolution fiscale en ce qui concerne les droits de succession. Le conjoint survivant sera purement et simplement exonéré de tout droit de succession. Il en est de même des personnes pacsées, alignant ainsi la fiscalité de l'ensemble des personnes mariées ou pacsées. L'abattement de 50 000 € au profit notamment des enfants est triplé. Chaque enfant pourra recevoir 150 000 € sans aucun droit à payer.

La mesure est historique et correspond aux engagements de la campagne électorale. Par ailleurs, les dons de sommes d'argent reviennent sur le devant de la scène : toute donation à hauteur de 30 000 € au profit d'enfant ou de petits-enfants est exonérée à nouveau de droits de donation.

De nombreuses dispositions en matière d'ISF ont été prises tels que l'abattement sur la résidence principale porté à 30 % et surtout la possibilité d'imputer sur le montant de l'ISF des investissements en parts de sociétés ou encore des dons versés aux œuvres d'intérêt général.

En matière immobilière, la loi réinstaura un crédit d'impôt à raison des intérêts d'emprunts souscrits pour l'acquisition de l'habitation principale. La mesure est valable 5 ans.

Le bouclier fiscal est aménagé pour limiter la pression fiscale des contribuables. Le taux du bouclier est ramené de 60 % à 50 % et intègre les prélèvements sociaux. Pour son calcul, des ajustements techniques permettent d'assurer une adéquation entre le total des impôts et les revenus pris en compte.

Une mesure inattendue et bienvenue : la réduction du délai de reprise de l'administration fiscale de 10 ans (applicable en matière d'ISF, de successions et de donations) à 6 ans.

Nous détaillons dans ce numéro l'ensemble de ces mesures ainsi que celles touchant à la vie des Cabinets.

Votre Cabinet

• *Fiscal*..... 4

- ☞ Agent d'assurances et exonération en cas de départ à la retraite
- ☞ Exonération des permanences de soins des médecins
- ☞ Régime fiscal des associations d'avocats

• *Spécial*..... 7

- ☞ Le nouveau régime des heures supplémentaires

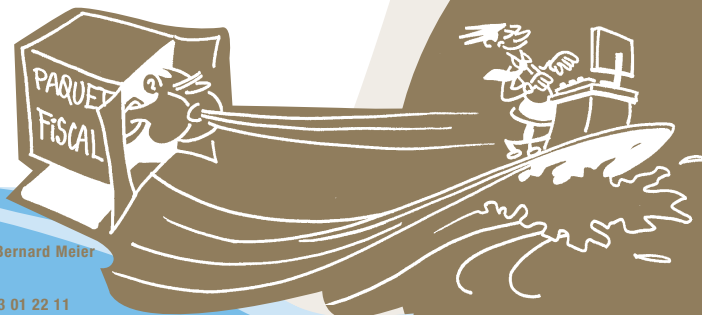
• *Au quotidien*..... 12

- ☞ Force probante des factures
- ☞ Responsabilité du notaire et insolvabilité de l'acquéreur

Vos affaires

• *Patrimoine*..... 13

- ☞ Réforme des droits de succession et de donation
- ☞ Les nouveaux dons d'argent exonérés
- ☞ Les réductions d'ISF
- ☞ Crédit d'impôt pour intérêts d'emprunt de l'habitation principale



Directeur de publication : Bernard Meier
Charte graphique : Desk
Maquette : Desk – Tél. 02 43 01 22 11
Impression : Grapho 12
12200 Villefranche-de-Rouergue
Revue trimestrielle : N° ISSN 1162-7956
Édition : PSTA – Tél. 01 47 21 68 43

Agent d'assurances et exonération en cas de départ à la retraite

Les modalités d'application de la taxe exceptionnelle due par les agents généraux d'assurances sur l'indemnité compensatrice perçue en cas de départ à la retraite ont été précisées par décret.

Pour les agents généraux d'assurances exerçant à titre individuel, l'indemnité compensatrice versée par la compagnie d'assurances qu'ils représentent à l'occasion de la cessation d'activité bénéficie de l'exonération des plus-values professionnelles en cas de départ à la retraite sous trois conditions :

- le mandat a été conclu depuis au moins cinq ans au moment du départ à la retraite ;
- l'agent général d'assurances fait valoir ses droits à la retraite ;
- un nouvel agent général d'assurances poursuit l'activité du prédécesseur.

En contrepartie, l'agent général d'assurances est assujéti à une taxe exceptionnelle sur le montant de l'indemnité compensatrice versée par la compagnie d'assurances. Elle est calculée, d'après le tarif prévu pour les cessions de clientèles prévu à l'article 719 du CGI :

Indemnité reçue	Taux d'imposition
N'excédant pas 23 000 €	0 %
Comprise entre 23 000 € et 107 000 €	4 %
Supérieure à 107 000 €	2,6 %

L'agent d'assurances indemnisé doit indiquer sur sa déclaration de revenus le montant brut total des indemnités et joindre à la déclaration 2042 ou à la déclaration 2035 souscrite dans les 60 jours de la cessation :

- un état établi sur papier libre indiquant le montant brut des indemnités compensatrices, les noms et adresses des compagnies d'assurances versantes, la date de conclusion du ou des mandats d'agents d'assurances indemnisés et la date de cessation de ces mandats ;
- le document attestant de la date d'entrée en jouissance des droits qu'il a acquis dans le régime de retraite de base auprès duquel il est affilié ou un engagement de le produire auprès du service des impôts.

Le document fourni à l'agent général d'assurances par la compagnie doit comporter les informations suivantes :

- nom et adresse du nouvel agent poursuivant l'activité de l'agent indemnisé ;
- lieu d'exercice de l'activité professionnelle par ce nouvel agent ;
- date de reprise de l'activité par le nouvel agent.

Ce document doit être envoyé au service des impôts.

Décret n° 2007-562 du 16 avril 2007, JO du 18 avril 2007, p. 6955

Exonération des permanences de soins des médecins

L'administration fiscale publie une longue instruction sur l'exonération d'impôt sur le revenu des rémunérations perçues au titre de la permanence des soins par les médecins.

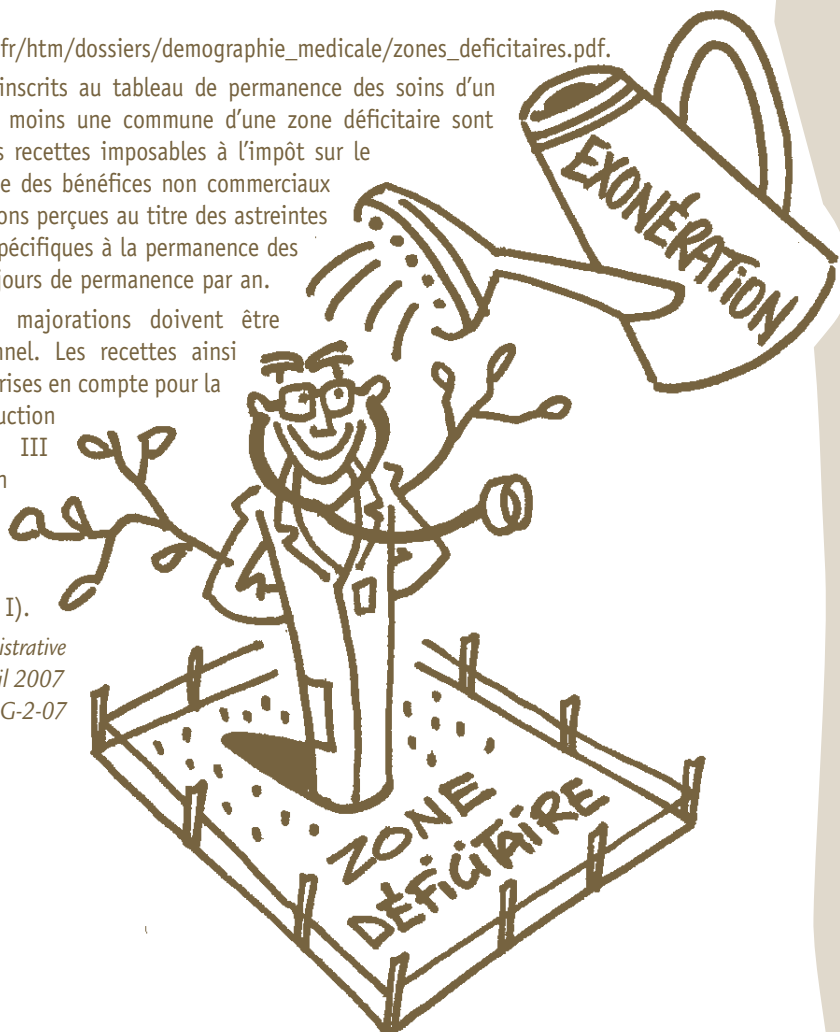
Pour bénéficier de l'exonération, les médecins libéraux doivent être installés dans une des zones urbaines ou rurales déficitaires en offre de soins définies par les missions régionales de santé. Les zones urbaines ou rurales déficitaires en offre de soins sont définies par les missions régionales de santé arrêtant les zones déficitaires. La liste des communes concernées à la date de publication de la présente instruction est consultable sur le site Internet du ministère de la santé, à l'adresse suivante :

http://www.sante.gouv.fr/htm/dossiers/demographie_medicale/zones_deficitaires.pdf.

Les médecins libéraux inscrits au tableau de permanence des soins d'un secteur comprenant au moins une commune d'une zone déficitaire sont donc exonérés sur leurs recettes imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux à raison des rémunérations perçues au titre des astreintes et sur les majorations spécifiques à la permanence des soins, à hauteur de 60 jours de permanence par an.

Ces rémunérations et majorations doivent être perçues à titre personnel. Les recettes ainsi exonérées ne sont pas prises en compte pour la détermination de la déduction spéciale dite groupe III et de la déduction complémentaire de 3 % applicables aux médecins conventionnés (secteur I).

*Instruction administrative
du 25 avril 2007
BOI 5 G-2-07*



Régime fiscal des associations d'avocats

Aux termes de l'article 238 bis LA nouveau du Code général des impôts, les bénéfices des associations d'avocats sont imposés selon les règles applicables aux sociétés en participation.

- La part des bénéfices réalisés par les associations d'avocats mentionnées à l'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 correspondant aux droits des membres indéfiniment responsables dont les noms et adresses ont été indiqués à l'Administration, est imposée selon les règles prévues à l'article 8 du Code général des impôts pour les sociétés en participation.

La responsabilité limitée aux seuls actes professionnels mentionnée à l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971 n'a pas pour effet de porter atteinte au caractère indéfini de la responsabilité de chacun des membres de l'association et ne fait donc pas obstacle à l'application de l'article 8 du Code général des impôts.

En effet, l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971 prévoit que la responsabilité des membres peut être, dans les conditions définies par décret, limitée aux seuls membres de l'association ayant accompli l'acte professionnel en cause.

Il s'agit d'un cantonnement de la responsabilité professionnelle des membres de l'association d'avocats selon lequel chaque avocat est indéfiniment responsable de ses propres fautes.

Les membres de l'association d'avocats restent, par ailleurs, indéfiniment responsables des dettes de l'association et leur responsabilité n'est pas limitée au montant de leur mise.

Ainsi, les membres des associations d'avocats précitées sont personnellement imposés, pour la part des bénéfices correspondant aux droits de chacun dans les résultats de l'association, à l'impôt sur le revenu, s'agissant de personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés s'agissant de personnes morales passibles de cet impôt.

- La part des bénéfices réalisés par les associations d'avocats mentionnées à l'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, correspondant aux droits des membres autres que ceux indéfiniment responsables ou dont les noms et adresses n'ont pas été indiqués à l'Administration, est imposée selon les règles prévues au 4 de l'article 206 du CGI pour les sociétés en participation, c'est-à-dire à l'impôt sur les sociétés au nom de l'association ou au nom du dirigeant connu des tiers.
- Option pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

Les associations d'avocats peuvent opter pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues à l'article 239 du Code général des impôts.

- Patrimoine fiscal propre

Les associations d'avocats doivent inscrire à leur actif les biens dont les membres ont convenu de mettre la propriété en commun.

Le présent dispositif s'applique au titre des exercices clos à compter de la date de publication du décret prévu à l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971.

Instruction administrative du 2 mai 2007 BOI 5 G-4-07

Le nouveau régime des heures supplémentaires

À compter du 1^{er} octobre 2007, et pour tous les Cabinets quelle que soit leur taille, sauf accord collectif contraire, les huit premières heures supplémentaires sont majorées de 25 %. L'accord de branche doit fixer le contingent annuel dont dispose l'employeur ; à défaut, ce contingent est de 220 heures/an/salarié. Toute heure supplémentaire effectuée s'impute sur ce contingent.

● *Le principe des heures supplémentaires*

Toute heure travaillée au-delà de 35 heures par semaine est une heure supplémentaire qui doit donner lieu à une majoration de salaire. Le taux de cette majoration est fixé par une convention ou un accord de branche étendu ; il ne peut être inférieur à 10 %.

À défaut de convention ou d'accord, chacune des huit premières heures supplémentaires (de la 36^e à la 43^e heure) donne lieu à une majoration de 25 % ; les heures suivantes à une majoration de 50 %.

Lors du passage aux 35 heures, un régime dérogatoire avait été accordé aux Cabinets de 20 salariés et moins. Pour ceux-ci, les quatre premières heures supplémentaires (de la 36^e à la 39^e heure) n'étaient légalement majorées que de 10 % au lieu de 25 %, et cela jusqu'au 31 décembre 2008.

Ce régime dérogatoire est supprimé à compter du 1^{er} octobre 2007.

Rappelons que l'employeur dispose librement d'un contingent annuel d'heures supplémentaires.

Ce contingent est fixé par accord de branche étendu (à défaut, il est fixé par décret). Il n'a pas été modifié : il reste de 220 heures par an et par salarié.

Le régime dérogatoire applicable aux petites entreprises, qui permettait de n'imputer sur ce contingent que les heures supérieures à la 36^e heure, est également supprimé.

● *La mise en œuvre des heures supplémentaires*

Désormais, quelle que soit la taille du Cabinet, toute heure supplémentaire donnant lieu à un paiement majoré doit être décomptée du contingent annuel.

Lorsque le contingent annuel est épuisé pour un salarié, toute heure supplémentaire effectuée par ce salarié doit être autorisée par l'inspection du travail et ouvre droit, pour le salarié, à un repos compensateur obligatoire (en plus du paiement majoré).

Un accord collectif de branche étendu ou un accord d'entreprise peut permettre aux salariés qui le souhaitent d'effectuer des heures supplémentaires au-delà du contingent légal ou conventionnel. Cet accord, appelé « accord de temps choisi », doit préciser les conditions dans lesquelles ces

heures sont effectuées, fixer la majoration de salaire à laquelle elles donnent lieu (minimum 10 %) et, le cas échéant, les contreparties éventuellement accordées (par exemple en termes de repos).

Ces heures ne sont pas soumises à l'autorisation de l'inspection du travail et n'ouvrent pas droit au repos compensateur légal.

La loi du 31 mars 2005 a prévu (mais ce n'est qu'un régime transitoire qui prendra fin le 31 décembre 2008), que, en l'absence de compte épargne-temps, les salariés des Cabinets de 20 salariés au plus puissent, en accord avec leur employeur, renoncer à une partie de leurs jours de RTT (dans la limite de 10 jours par an). Les jours de travail ainsi effectués sont des heures supplémentaires qui donnent lieu à la majoration de salaire légale (mini 10 %), mais ne s'imputent pas sur le contingent annuel d'heures supplémentaires.

Le cadre de la semaine peut aussi être élargi par accord collectif.

Le décompte du temps de travail peut en effet se faire dans le cadre :

- d'un cycle : le cycle est une période brève, multiple de la semaine, au sein de laquelle la durée du travail est répartie de façon fixe et répétitive. Sont alors considérées comme heures supplémentaires celles qui dépassent en moyenne la durée légale du travail sur le cycle ;
- d'une modulation : la durée du travail est répartie sur tout ou partie de l'année avec des périodes de haute activité et des périodes de basse activité.

Sont ici considérées comme heures supplémentaires toutes les heures qui dépassent, en cours de modulation, la durée hebdomadaire fixée comme plafond par l'accord et, en fin de modulation, les heures qui excèdent 1607 heures sur l'année (ou, selon les cas, un plafond moindre fixé par l'accord ou encore une moyenne de 35 heures hebdomadaires) ;

- des jours de RTT : dans ce cadre, l'employeur laisse les salariés à un horaire compris entre 35 et 39 heures par semaine, mais toutes les heures effectuées au-delà de 35 heures hebdomadaires sont cumulées et compensées par des journées ou demi-journées à prendre sur 4 semaines ou sur l'année. Les heures supplémentaires sont toutes les heures effectuées au-delà de 39 heures au cours d'une semaine civile et/ou toutes les heures qui excéderont 35 heures en moyenne durant la période retenue pour la RTT.

ATTENTION, NE PAS CONFONDRE AVEC LES HEURES COMPLÉMENTAIRES !

Les heures complémentaires sont des heures de travail qu'un employeur demande à un salarié embauché à temps partiel d'effectuer au-delà de la durée de travail prévue dans son contrat.

Le nombre d'heures complémentaires effectuées par un salarié à temps partiel ne peut être supérieur au dixième de la durée hebdomadaire ou mensuelle de travail prévue à son contrat (C. trav., art. L. 212-4-3). Une convention ou un accord collectif de branche étendu peut toutefois porter cette limite jusqu'au tiers de la durée du travail stipulée au contrat.

Elles ne donnent pas lieu à une majoration de salaire, sauf celles éventuellement accomplies au-delà du plafond de 1/10^e de la durée contractuelle. Les heures effectuées au-delà des 10 % (et dans la limite de 1/3) donnent lieu à une majoration de salaire de 25 %.

Les heures complémentaires ne peuvent avoir pour effet de porter la durée du travail effectuée par un salarié à temps partiel à un niveau égal ou supérieur à la durée légale du travail (ou à la durée conventionnelle si celle-ci est inférieure).

Un salarié à temps partiel ne peut donc, en principe, pas faire d'heures supplémentaires ; mais il peut effectuer des heures complémentaires (sauf s'il se trouve dans le cas exceptionnel du « temps réduit pour raisons familiales »).

● Mesures concernant les heures supplémentaires Tableau récapitulatif des majorations légales (sauf accord collectif différent)

Contingent réglementaire d'heures supplémentaires autorisé : 220 heures par an et par salarié (sauf accord de modulation important).

Heures/Sem	Jusqu'à 35 h	De 36 h à 43 h	44 h et plus
Type de majoration	Salaires normal	Majoration de salaire de 25 %	Majoration de salaire de 50 %

À ces majorations s'ajoute un repos obligatoire octroyé comme suit :

- pour les Cabinets occupant plus de 20 salariés, un repos compensateur de 50 % au-delà de la 41^e heure pour toute heure accomplie dans la limite du contingent conventionnel (ou, à défaut, légal) ;
- pour tous les Cabinets, lorsque le contingent conventionnel (ou, à défaut, légal) est dépassé, un repos compensateur s'élevant à 100 % pour les Cabinets de plus de 20 salariés et à 50 % pour les Cabinets de 20 salariés et moins.

Il est à noter que les majorations de salaires peuvent être accordées sous la forme d'un repos lorsqu'un accord collectif le prévoit ou lorsque les représentants du personnel ne s'y opposent pas. Dans ce cas, les heures supplémentaires ne s'imputent pas sur le contingent annuel.

Les nouvelles heures supplémentaires exonérées d'impôt sur le revenu

À compter du 1^{er} octobre 2007, les salariés n'ont pas à soumettre à l'impôt sur le revenu les salaires qu'ils perçoivent lorsqu'ils effectuent des heures supplémentaires ou complémentaires.

L'exonération fiscale porte sur la rémunération versée au titre des heures complémentaires et des heures supplémentaires : salaire de base et majoration versée dans la limite des taux prévus par la convention collective ou par l'accord de branche.

À défaut d'accord collectif, l'exonération est limitée aux taux prévus par la loi.

L'exonération concerne :

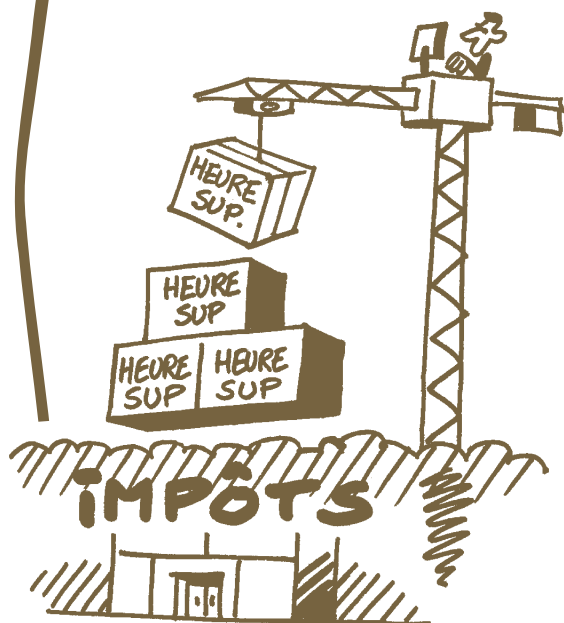
- toutes les heures supplémentaires effectuées dans le cadre du contingent annuel (conventionnel ou, à défaut, légal) ;

En cas de modulation, l'exonération ne vise que les heures effectuées au-delà de 1607 heures sur l'année (ou 218 jours) ;

- les heures complémentaires des salariés à temps partiel.

Exemple :

Un salarié rémunéré sur une base de 100 € de l'heure pourra, s'il effectue 40 heures sur une semaine, bénéficier d'une exonération de l'impôt sur le revenu pour $125 € \times 5$ heures, soit 625 €.



De la même façon, un salarié embauché à temps partiel sur un horaire de 20 heures par semaine, qui effectue 6 heures complémentaires sur une semaine donnée, peut prétendre à une exonération d'impôt sur le revenu pour $100 \text{ €} \times 6$ plus 25 % de majoration auquel il a droit au titre des heures comprises entre 10 % et 1/3 de son horaire contractuel si la convention collective le prévoit (soit les heures comprises entre 22 et 26 heures) = $4 \text{ h} \times 25 \text{ €} = 100 \text{ €}$, soit un total de 700 €.

Ces majorations ne peuvent se substituer à d'autres éléments de rémunération disparus au cours des 12 derniers mois. Il est strictement interdit à un employeur de supprimer une prime par exemple pour la remplacer par des heures majorées (supplémentaires ou complémentaires) ouvrant droit à cette exonération fiscale.

Réduction des charges sociales et heures supplémentaires

Le législateur souhaite encourager le travail supplémentaire. Des allègements de charges sociales sont créés au profit des salariés et des employeurs lorsqu'ils effectuent des heures supplémentaires et/ou des heures complémentaires.

Toutes les heures supplémentaires ou complémentaires effectuées par un salarié (y compris les salariés agricoles et ceux des régimes spéciaux) ouvrent droit à une réduction des charges sociales salariales au titre des cotisations de Sécurité sociale que sont les cotisations d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès et la cotisation salariale d'assurance vieillesse. Cette réduction se réalise dans la limite – d'une part, du montant des cotisations et des contributions d'origine légale ou conventionnelle rendues obligatoires par la loi (cotisations salariales au régime de retraite

complémentaire, cotisation salariale d'assurance chômage, cotisation AGFF et la CSG et la CRDS) et – d'autre part, du montant total des cotisations salariales de Sécurité sociale.

Le montant (et les conditions de cumul de cette réduction avec d'autres exonérations éventuelles) est de 21,5 % (décret n° 2007-1380 du 24 septembre 2007). Il sera directement imputé sur le montant des cotisations salariales de chaque salarié. Il sera limité au montant de ces cotisations et ne pourra aboutir à un montant négatif de cotisations salariales.

● Une déduction forfaitaire des cotisations patronales

Les employeurs bénéficient d'une déduction forfaitaire des cotisations patronales de Sécurité sociale au titre des salaires versés pour des heures supplémentaires accomplies à compter du 1^{er} octobre 2007.

Cette réduction ne concerne que les employeurs soumis au régime de l'UNEDIC. Sont donc exclus les particuliers employeurs et la plupart des régimes spéciaux.

Attention ! Cet avantage accordé à l'employeur ne vise que les salaires versés au titre d'heures supplémentaires. Elle n'est applicable ni aux salaires versés dans le cadre des heures normales, ni aux salaires (majorés ou non) versés au titre des heures complémentaires.

Autrement dit, un salarié à temps partiel qui ne peut faire d'heures supplémentaires n'ouvrira pas droit à cette déduction forfaitaire. Un salarié à temps plein pourra éventuellement ouvrir droit à cette déduction à condition de faire des heures supplémentaires.

Le montant de la déduction est de 0,50 € par heure supplémentaire dans les Cabinets de + de 20 salariés et d'1,50 € par heure dans les Cabinets de 20 salariés et moins (décret du 24 septembre 2007).

Il est limité au montant des cotisations patronales et ne pourra aboutir à des cotisations négatives.

Cette déduction sera cumulable avec d'autres dispositifs d'exonération de cotisations patronales de Sécurité sociale tels que :

- la ristourne Fillon,
- l'exonération de charges patronales accordées aux entreprises qui embauchent en zone de redynamisation urbaine (ZRU), de revitalisation rurale (ZRR), en zone franche urbaine (ZFU) ou qui s'implantent dans un bassin d'emploi à redynamiser,
- celle accordée aux structures agréées de service à la personne pour l'emploi d'aides à domicile intervenant auprès de publics non fragiles,

- l'exonération de cotisations d'allocations familiales de certains régimes spéciaux de Sécurité sociale,
- la réduction forfaitaire des cotisations patronales dues au titre de l'avantage en nature repas dans les hôtels-café-restaurants,
- l'exonération des cotisations patronales accordée aux entreprises implantées dans les DOM,
- celle attachée au contrat de professionnalisation,
- et celle accordée en faveur des jeunes entreprises innovantes.

Rappelons que l'ensemble de la rémunération versée à un salarié qui effectue des heures supplémentaires (salaire de base plus majoration) entre intégralement dans l'assiette des cotisations sociales. La réduction forfaitaire accordée viendra simplement s'imputer sur le montant des cotisations patronales calculées selon les règles de droit commun.

● Aménagement de la réduction dite Fillon

La référence au SMIC horaire est abandonnée. La formule se calcule désormais avec le SMIC mensuel et le salaire mensuel du salarié hors rémunération des heures complémentaires et supplémentaires dans la limite des taux de majoration de 25 % ou de 50 %.

● Le cas des salariés embauchés par des particuliers

Les salariés, employés par des particuliers, qui effectuent des heures supplémentaires ou des heures complémentaires peuvent bénéficier de l'exonération fiscale et de la réduction salariale des charges sociales.

En revanche l'employeur, particulier, ne bénéficie pas de la déduction forfaitaire des cotisations patronales.



Force probante des factures

Le Conseil d'État réaffirme le caractère probant par nature des factures émises régulièrement dès lors que l'Administration n'en démontre pas la fictivité.

Au cas présent, l'administration fiscale refusait la déductibilité de commissions versées par une société à des intermédiaires en vue de l'obtention de marchés publics (missions d'assistance et de conseil dans l'organisation et la constitution de dossiers de soumission aux marchés publics).

L'Administration soutenait que la réalité des prestations fournies n'était pas démontrée.

Le Conseil d'État rappelle, jusqu'à preuve du contraire, que des factures régulièrement émises et payées justifient de la réalité des prestations. Le lien existant entre les commissions versées et les marchés obtenus confirmaient cette réalité.

L'Administration doit apporter la preuve que les commissions versées constituaient de pures libéralités consenties dans un intérêt autre que celui de l'entreprise

Conseil d'État du 21 mai 2007, n° 284719

Responsabilité du notaire et insolvabilité de l'acquéreur

À propos de l'absence d'obligation pour le notaire de s'assurer de la solvabilité d'un acquéreur immobilier, le garde des Sceaux rappelle le rôle du notaire dans les transactions immobilières.

Le notaire est un officier public et ministériel soumis à un certain nombre d'obligations rigoureuses envers ses clients. La Cour de Cassation rappelle régulièrement qu'il est tenu d'éclairer les parties et de s'assurer de la validité et de l'efficacité des actes rédigés par lui. Il engage sa responsabilité civile.

Traditionnellement, le degré de connaissances juridiques du client était pris en compte pour apprécier la responsabilité du notaire. La jurisprudence constante reconnaît aujourd'hui le caractère impératif et absolu de ce devoir de conseil. Le notaire est tenu du devoir de conseil même si son client est compétent ou est assisté par un autre professionnel.

Toutefois, l'obligation de s'assurer de l'efficacité des actes est contenue dans les limites de la compétence professionnelle de l'officier public. Le notaire qui intervient seulement en qualité d'officier public pour rédiger un acte de vente ne répond donc pas de l'insolvabilité de l'acquéreur. La jurisprudence paraît en revanche considérer qu'il peut être rendu responsable de l'insolvabilité de l'acquéreur lorsque, en plus de sa fonction d'officier public, il négocie lui-même la vente (Cass. 1^{re} civ., 9 déc. 1992).

RM Bouvard n° 111365 JOAN du 24 avril 2007



Réforme des droits de succession et de donation

Afin d'alléger le coût des transmissions à titre gratuit, la loi contient de nombreuses dispositions. Elle supprime les droits de succession au profit du conjoint survivant et du partenaire lié au défunt par un PACS, réforme et augmente les plafonds, le but de la loi étant d'exonérer 95 % des successions.

Dorénavant, le conjoint survivant du défunt et le partenaire survivant d'un PACS sont exonérés de droits de mutation par décès.

L'exonération ne porte que sur les droits de succession. Les donations au conjoint survivant et au partenaire lié par un PACS restent imposées.

Les réversions d'usufruit au profit du conjoint survivant relèvent du régime des droits de mutation par décès et sont exonérés au décès du premier conjoint.

Nouvelle fiscalité du conjoint		
	Avant la réforme	Après la réforme
Droits de donation	Abattement de 76 000 €	Abattement de 76 000 € sur les donations entre époux
Droits de succession		Exonération totale des droits de succession

Nouvelle fiscalité des personnes pacsées		
	Avant la réforme	Après la réforme
Donation	Abattement de 57 000 € Taux de 40 % pour la fraction n'excédant pas 15 000 € et de 50 % pour le surplus	Abattement de 76 000 € sur les donations entre personnes pacsées
Succession		Application du tarif entre époux Exonération totale de droits de succession

L'abattement de 50 000 € appliqué sur la part de chacun des ascendants et des descendants est porté à 150 000 €. Cette mesure s'applique également aux donations.

L'abattement dont bénéficie chaque frère ou sœur est porté de 5 000 € à 15 000 €. En matière de succession, cet abattement ne s'applique que si les conditions de l'exonération des droits ne sont pas réunies. L'abattement en faveur des personnes handicapées est porté de 50 000 € à 150 000 €. Par ailleurs, il est institué un abattement de 7 500 € sur la part de chacun des neveux et nièces.

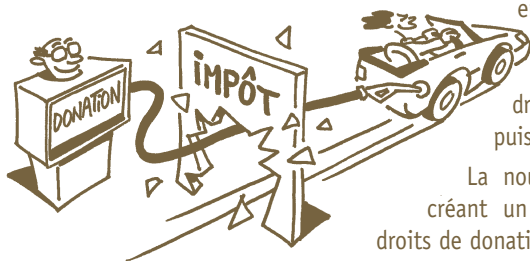
Réforme des abattements fiscaux (ascendants et descendants en ligne directe)		
	Avant la réforme	Après la réforme
Donation	Abattement personnel de 50 000 € sur la part de chacun des ascendants et des enfants	Abattement personnel de 150 000 € sur la part de chacun des ascendants et des enfants
Succession		

Nouvelle fiscalité des frères et sœurs		
	Avant la réforme	Après la réforme
Donation	Abattement de 5 000 € sur la part de chacun des frères ou sœurs	Abattement de 15 000 € sur la part de chacun des frères ou sœurs
Succession	Abattement de 5 000 € sur la part de chacun des frères ou sœurs Ou Abattement de 57 000 € en cas de domicile commun	Exonération totale ou Abattement de 15 000 € sur la part de chacun des frères ou sœurs

Nouvelle fiscalité des neveux et nièces		
	Avant la réforme	Après la réforme
Donation	Abattement de 5 000 €	Abattement de 7 500 €
Succession	Abattement de 1 500 €	Abattement de 7 500 €

Les nouveaux dons d'argent exonérés

Afin d'encourager les jeunes générations à consommer, les dons de sommes d'argent effectués entre le 1^{er} juin 2004 et le 31 décembre 2005 et consentis au profit de chacun de ses enfants ou petits enfants, arrière-petits-enfants ainsi qu'à ses neveux et nièces âgés de 18 ans révolus, ont bénéficié d'une exonération totale de droits de donation dans la limite de 20 000 € puis 30 000 €.



La nouvelle loi relance le même dispositif en créant un mécanisme permanent d'exonération de droits de donation.

En effet, les dons de sommes d'argent consentis en pleine propriété au profit d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un arrière-petit-enfant ou, à défaut, d'une telle descendance, d'un neveu ou d'une nièce sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit dans la limite de 30 000 €. Le donateur doit être âgé de moins de 65 ans et le bénéficiaire de dix-huit ans révolus.

Les réductions d'ISF

– Abattement de 30 % sur la résidence principale

À compter de l'ISF 2008, le taux de l'abattement appliqué sur la valeur de la résidence principale est porté à 30 % au lieu de 20 %

– Réduction d'ISF pour investissements

Les contribuables pourront dès 2008 imputer sur leur ISF une somme correspondant à 75 % de leurs versements pour souscrire au capital de PME. Le montant de la réduction d'ISF ne peut pas excéder



50 000 €. La réduction d'ISF pour investissements ne se cumule pas avec les exonérations de biens professionnels.

La réduction d'ISF opérée par le redevable n'est définitivement acquise que s'il conserve les titres reçus en contrepartie de sa souscription au capital de la société jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription.

– Réduction d'ISF pour dons au profit d'organismes d'intérêt général

Par ailleurs, les personnes redevables de l'ISF peuvent imputer sur l'impôt dû 75 % du montant de leurs dons au profit d'organismes d'intérêt général. Le nouveau mécanisme s'applique aux dons réalisés à partir du 20 juin 2007.

Elle ne peut excéder une limite annuelle fixée à 50 000 €. Les dons peuvent être effectués en numéraire ou par remise d'un portefeuille titres. La réduction d'ISF est égale à 75 % du don en numéraire ou de la valeur des titres données.

La fraction du versement ayant donné lieu à la réduction d'ISF pour dons ne peut pas donner lieu à un autre avantage fiscal au titre d'un autre impôt (réduction d'impôt sur le revenu pour dons aux organismes d'intérêt général, par exemple).

Lorsque le don prend la forme d'une remise de titres, la plus-value réalisée est soumise au régime d'imposition des plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux des particuliers. Le don de titres ne permet pas d'effacer la plus-value.

Seul le seuil d'imposition de 20 000 € pour l'imposition des revenus de 2007 permet une exonération de plus-values et de prélèvements sociaux.

Crédit d'impôt pour intérêts d'emprunt de l'habitation principale

Un nouveau crédit d'impôt sur le revenu calculé sur les intérêts des cinq premières annuités des emprunts contractés pour l'achat ou la construction de l'habitation principale est institué.

Il s'applique aux achats ou aux constructions effectués depuis le 22 août 2007.

Le crédit d'impôt est égal à 20 % du montant des intérêts.

Seules les cinq premières annuités de remboursement des prêts sont prises en compte.

Pour un même contribuable, le montant total des intérêts retenus pour le crédit d'impôt est plafonné annuellement à : (sauf précisions complémentaires de la prochaine Loi de finances)

- 3 750 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés ;
- 7 500 € pour les couples (mariés ou pacsés) soumis à imposition commune.

Ces limites sont doublées lorsque les personnes sont handicapées.

Ces plafonds sont majorés de 500 € par personne à charge.

Le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt. Il est restituable.





Principales charges sur les salaires au 2^e semestre 2007*

CHARGES SUR LES SALAIRES	TAUX EN %			ASSIETTE MENSUELLE DE LA COTISATION	
	Employeur	Salarié	Total	Tranche	Montant
SÉCURITÉ SOCIALE (5)					
Maladie, maternité, invalidité, décès (1)	12,80	0,75	13,55	-	Totalité du salaire
Vieillesse	8,30	6,65	14,95	A	de 0 à 1 × PMSS (3)
	1,60	0,10	1,70	-	Totalité du salaire
Allocations familiales	5,40	0	5,40	-	Totalité du salaire
Accident du travail	Variable	0	Variable	-	Totalité du salaire
CRDS + CSG NON DÉDUCTIBLE FISCALEMENT	0	2,90	2,90	-	97 % du salaire brut + cotisation patronale de prévoyance
CSG DÉDUCTIBLE FISCALEMENT	0	5,10	5,10	-	
COTISATION LOGEMENT					
Tout employeur	0,10	0	0,10	A	de 0 à 1 × PMSS (3)
Entreprises de plus de 19 salariés (8)	0,40	0	0,40	-	Totalité du salaire
CHÔMAGE ASSEDIC (MOINS DE 65 ANS) (9)	4,00	2,40	6,40	A + B	de 0 à 4 × PMSS (3)
APEC (CADRES) (7)	0,036	0,024	0,06	B	de 1 à 4 × PMSS (3)
FONDS DE GARANTIE DES SALAIRES (AGS) (6)	0,15	0	0,15	A + B	de 0 à 4 × PMSS (3)
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE DES NON-CADRES					
Minimum (taux d'appel 125 %)					
Entreprises existantes au 1/01/97	4,50	3,00	7,50	A	de 0 à 1 × PMSS (3)
	12,00	8,00	20,00	T2	de 1 à 3 × PMSS (3)
Entreprises nouvelles à compter du 1/01/97	4,50	3,00	7,50	A	de 0 à 1 × PMSS (3)
	12,00	8,00	20,00	T2	de 1 à 3 × PMSS (3)
Cotisation AGFF (7)	1,20	0,80	2,00	A	de 0 à 1 × PMSS (3)
	1,30	0,90	2,20	T2	de 1 à 3 × PMSS (3)
CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ POUR L'AUTONOMIE					
.....	0,30	0	0,30	-	Totalité du salaire
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE DES CADRES					
RÉGIME ARRCO :					
Minimum (taux d'appel 125 %)	4,50	3,00	7,50	A	de 0 à 1 × PMSS (3)
Assurance décès obligatoire	1,50	0	1,50	A	de 0 à 1 × PMSS (3)
Cotisation AGFF	1,20	0,80	2,00	A	de 0 à 1 × PMSS (3)
RÉGIME AGIRC :					
Minimum (taux d'appel 125 %)					
Toutes entreprises (minimum)	12,60	7,70	20,30	B	de 1 à 4 × PMSS (3)
Cadres supérieurs (minimum)	Variable	Variable	20,30	C	de 4 à 8 × PMSS (3)
Cotisation AGFF	1,30	0,90	2,20	B	de 1 à 4 × PMSS (3)
Contribution exceptionnelle temporaire	0,22	0,13	0,35	A + B + C	de 0 à 8 × PMSS (3)
TAXE SUR LA PRÉVOYANCE (2)	8,00				sur le montant de la cotisation patronale versée au titre de la prévoyance
TAXE D'APPRENTISSAGE					
Départements autres qu'Alsace-Moselle	0,50 + 0,18	0	0,50 + 0,18	-	Totalité du salaire
Alsace-Moselle	0,26 + 0,18	0	0,26 + 0,18	-	Totalité du salaire
FORMATION PROFESSIONNELLE					
Entreprises de moins de 10 salariés	0,55	0	0,55	-	Totalité du salaire
Entreprises de 10 à 20 salariés	1,05	0	1,05	-	Totalité du salaire
Entreprises de 20 salariés et plus	1,60	0	1,60	-	Totalité du salaire
PARTICIPATION à l'effort de CONSTRUCTION (8)	0,45	0	0,45	-	Totalité du salaire
VERSEMENT DE TRANSPORT (2)					
Paris et 92	2,60	0	2,60	-	Totalité du salaire
93 et 94	1,70	0	1,70	-	Totalité du salaire
Grande couronne	1,40	0	1,40	-	Totalité du salaire
Province	variable	0	variable	-	Totalité du salaire
TAXE SUR LES SALAIRES (Employeurs non assujettis à la TVA)					
	4,25	0	4,25		jusqu'à 7 156 € (4)
	8,50	0	8,50		de 7 157 € à 14 295 € (4)
	13,60	0	13,60		au-delà de 14 295 € (4)

- (1) : Le taux de cotisation maladie supplémentaire est ramené à 1,70 % à partir du 1^{er} juillet 2007 en Alsace-Moselle.
- (2) : Ces taxes concernent les employeurs occupant plus de 9 salariés.
- (3) : PMSS : Plafond Mensuel Sécurité sociale.
- (4) : Assiette annuelle pour l'année 2007.
- (5) : Depuis le 1^{er} juillet 2007 : ristourne Fillon différente selon la taille de l'entreprise.
La réduction mensuelle = rémunération mensuelle soumise à cotisations X coefficient calculé comme suit :
Entreprises de 20 salariés et + :
Coef = (0,26/0,6) × [1,6 × (Smic horaire × nombre d'heures rémunérées/rémunération mensuelle brute) - 1]
Entreprises de - de 20 salariés :
Coef = (0,281/0,6) × [1,6 × (Smic horaire × nombre d'heures rémunérées/rémunération mensuelle brute) - 1].
Réduction nulle lorsque le salaire est égal ou supérieur à 1,6 Smic.
Cette réduction ne se cumule avec aucune autre exonération de charges sociales (sauf avantages en nature dans les HCR).
- (6) : Cotisation réduite à 0,15 % depuis le 1^{er} juillet 2006
- (7) : Auquel s'ajoute une cotisation prélevée en mars de chaque année pour les cadres en activité au 31 mars. Forfait de 19,31 € en 2007 réparti à hauteur de 11,59 € pour l'employeur et de 7,72 € pour le salarié.
- (8) : L'ordonnance du 2 août 2005 n° 2005-895 dispense de cette obligation, pour les salaires versés à compter de 2005, les employeurs de moins de 20 salariés.
- (9) : Décision de l'Unedic du 11 janvier 2007.

indices

* Mis à jour au 1^{er} octobre 2007. Les mises à jour postérieures seront consultables en ligne sur notre site.

Plafonds Sécurité sociale au 01/01/07			
PÉRIODICITÉ DE PAIEMENT DE LA RÉMUNÉRATION	PLAFOND APPLICABLE	PÉRIODICITÉ DE PAIEMENT DE LA RÉMUNÉRATION	PLAFOND APPLICABLE
Trimestre	8 046 €	Semaine	619 €
Mois (PMSS)	2 682 €	Jour	148 €
Quinzaine	1 341 €	Heure (pour une durée de travail ne dépassant pas 5 heures)	20 €

Indices	
INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS*	
2 ^e trim. 2006	105,45
3 ^e trim. 2006	106,36
4 ^e trim. 2006	107,13
1 ^{er} trim. 2007	107,66

INDICE DU COÛT DE LA CONSTRUCTION 1 ^{ER} TRIMESTRE 2007 : 1385	SMIC AU 1 ^{ER} JUILLET 2007 BRUT
Pourcentage sur 3 ans	SMIC horaire
+ 13,06 %	8,44 €
Pourcentage sur 9 ans	SMIC mensuel (151,67 h)
+ 30,91 %	1 280,07 €

INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION**	TAUX D'INTÉRÊT LÉGAL
Avril 2007	2007
115,60	2,95 %
Mai 2007	2006
115,89	2,11 %
Juin 2007	2005
116,03	2,05 %
Juillet 2007	2004
115,74	2,27 %
Août 2007	2003
116,20	3,29 %

* Concerne les baux d'habitation (loi de 1989) à l'exclusion des baux commerciaux.
Depuis le 1^{er} janvier 2006, un nouvel indice de référence des loyers a été mis en place pour la révision des baux d'habitation.

** Nouvel indice : base 100 en 1998, ensemble « tous ménages avec tabac ».

